

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

SERVICE
DES INSTRUMENTS DE MESURE
Inspection Générale

PARIS, le 31 mai 1978
2, rue Jules César - 75012
Tél. : 346.12.10

AGREMENT DES APPAREILS EQUIPANT LES INSTALLATIONS THERMIQUES

Décision ministérielle n° 78.1.03.900.0.0.
relative aux appareils manuels de mesure de l'indice de noircissement

Le ministre de l'industrie,

Vu l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

Vu l'arrêté du 29 avril 1977 relatif à l'agrément des appareils équipant les installations thermiques et notamment son article 2,

Vu la circulaire du 18 décembre 1977 relative à l'application de l'arrêté du 20 juin 1975,

DECIDE :

Article 1er : Sont visés par les dispositions de la présente décision, les appareils manuels de mesure de l'indice de noircissement dont doit être muni chaque générateur ou chaque chaufferie en application notamment des articles 5, 6 et 8 de l'arrêté du 20 juin 1975 susvisé.

Article 2 : Les appareils susvisés doivent satisfaire à toutes les spécifications fixées en annexe de la présente décision.

Ils doivent être conçus de manière à être adaptés à l'environnement de travail et aux conditions d'utilisation pour lesquels ils sont destinés.

Article 3 : Les constructeurs et les importateurs doivent se conformer aux prescriptions visées aux articles 3 et 6 de l'arrêté du 29 avril 1977.

Ils doivent faire en sorte que toutes les obligations en vigueur sur la sécurité des personnes et des matériels soient respectées.

Article 4 : Les décisions d'agrément sont prononcées pour chacun des types d'appareils présentés par le demandeur, chaque type étant essentiellement défini par le principe de mesure qui le caractérise.

Article 5 : Les essais de conformité aux spécifications fixées en annexe sont effectués sur un ou deux appareils selon le nombre de modèles figurant dans chaque type.

Article 6 : Chaque appareil présenté doit être muni de tous les éléments nécessaires à son fonctionnement normal.

Article 7 : Sauf cas particulier, les appareils soumis aux essais de conformité sont prélevés au hasard, par le Service des Instruments de Mesure, dans un lot présenté par le demandeur.

Article 8 : Le chef du Service des Instruments de Mesure est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel du Service des Instruments de Mesure.

Fait à PARIS, le 31 mai 1978

Pour le ministre et par délégation :
le Directeur des Mines

Par empêchement du Directeur
Le chef du Service des Instruments de Mesure,



P. AUBERT

ANNEXE à la décision ministérielle n° 78.1.03.900.0.0.
relative à l'agrément des appareils manuels de mesure
de l'indice de noircissement

PREAMBULE.

Cette annexe fixe les caractéristiques métrologiques et certaines prescriptions de construction auxquelles doivent satisfaire les appareils afin d'être agréés.

Pour toutes les autres caractéristiques, les constructeurs ou les importateurs doivent, sauf cas particulier, se conformer aux normes internationales ou nationales en vigueur.

I - DOMAINE D'APPLICATION.

- 1.1. L'appareil doit mesurer l'indice de noircissement tel qu'il est défini par la norme française X.43002.
- 1.2. Il doit équiper tout générateur de puissance supérieure ou égale à 580 kilowatts (500 thermies par heure) et inférieure à 3480 kilowatts (3000 thermies par heure).
- 1.3. En outre, il doit munir toute chaufferie équipée de générateurs de puissance unitaire inférieure à 580 kilowatts (500 thermies par heure), mais dont l'ensemble des générateurs a une puissance supérieure à 1160 kilowatts (1000 thermies par heure).
- 1.4. Toutefois, les générateurs qui utilisent uniquement des combustibles gazeux ou du charbon pulvérisé sont dispensés de cet appareil.

2 - CARACTERISTIQUES METROLOGIQUES.

2.1. Caractéristiques générales.

Ces caractéristiques générales doivent être conformes à celles définies dans la norme française X.43002, et notamment dans ses paragraphes 3.1, 3.3. et 3.4.

2.2. Caractéristiques particulières.

Le constructeur doit fournir à l'utilisateur un papier filtre dont les caractéristiques sont celles définies au paragraphe 3.2. de la norme précitée.

3 - CONSTRUCTION.

Les matériaux doivent être choisis en tenant compte des conditions d'utilisation de l'appareil, et en particulier, de la présence de particules solides et de gaz corrosifs.

4 - NOTICE REMISE A L'UTILISATEUR.

La notice remise à l'utilisateur, rédigée en langue française, doit comporter au moins les indications suivantes :

- conditions d'exploitation,
- recommandations pour l'entretien.

5 - PLAQUE SIGNALÉTIQUE.

Une plaque signalétique inaltérable doit être fixée de façon inamovible sur l'appareil. Cette plaque comporte au moins les indications suivantes :

- nom ou raison sociale du constructeur ou de l'importateur,
- nature et type de l'instrument,
- numéro et année de fabrication,
- caractéristiques principales,
- numéro d'agrément, sous la forme
"Numéro d'agrément S.I.M. (arrêté du 20 juin 1975)..."